

## Commission des Règlements & Contentieux

### REUNION DU 13/04/22

**Présidente** : Aline GARRIGUE

**Secrétaire** : Joseph PISCITELLO

**Présents** : Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Michel RAMONEDA

**Excusés** : Didier CHOBEAUX, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

**Match U15 D2 B du 09/04/22 N°24249322  
ENT. PIA – SALANCA / FC LE BOULOU SJPC**

**Vu :**

- Les différents courriels.

**Attendu :**

- que la date du match a été fixée au samedi 9 avril 2022.
- que le club de L'ENTENTE PIA - SALANCA a adressé au district sa convocation de match **le vendredi 8 avril 2022 (hors délai)**.
- que le club du FC LE BOULOU SJPC s'est renseigné auprès du district par appel téléphonique et courriel, pour connaître l'heure et le lieu de la rencontre.

▪ Considérant les dispositions de l'Article 9 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District qui stipulent : que les notifications destinées au District et à l'adversaire doivent être adressées ou envoyées par la boîte officielle **au plus tard le mardi avant 18 heures** précédant le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au samedi ou au dimanche. Que le club visiteur qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire doit s'en informer auprès du District, aux heures de permanence et ce **jusqu'au mercredi 12h dernier délai. Que le non-respect de ces obligations dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraîne la perte du match par forfait du ou des clubs fautif(s), avec toutes ses conséquences** (application de l'amende prévue pour non notification ou notification hors délai).

**PCM** : La CRC, jugeant en 1ère instance, dit qu'il y a lieu de donner **match perdu par forfait (-1pt) à l'Entente PIA - SALANCA** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : ENTENTE PIA - SALANCA **0F - 3** FC LE BOULOU SJPC.

- De plus, la CRC inflige une amende de **50€** à l'ENTENTE PIA - SALANCA pour notification hors délai (Tarifs et Amendes 2021/2022).

LA PRÉSIDENTE  
Mme GARRIGUE Aline

**PROCHAINE REUNION  
LE 20/04/22**

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE  
M. PISCITELLO Joseph